

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 357872
Lots : Voir annexe
Cadastre : Québec
Superficie : 910 hectares
Circonscription foncière : Lévis
Municipalité : Lévis

Date : Le 3 avril 2009

MEMBRES PRÉSENTS

Guy Lebeau, commissaire
Gary Coupland, commissaire
Josette Dion, commissaire

DEMANDERESSE

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Avis en vertu de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

LA DEMANDE D'AVIS

- [1] Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) prévoit constituer une réserve écologique sur le territoire de la ville de Lévis afin de protéger une importante tourbière connue sous le nom de la Grande Plée Bleue. Selon l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel¹, la constitution d'une réserve écologique est décrétée par le gouvernement, sur proposition du ministre, et il doit requérir l'avis de la Commission, en vertu de l'article 66 de la Loi, lorsque les terres sont situées en zone agricole.

¹ L.R.Q., chapitre C-61.01

- [2] Au dossier 335675, la Commission a formulé un avis favorable à la constitution d'une réserve écologique pour la protection de la Grande Plée Bleu sur une superficie de 1 124 hectares. La configuration de l'espace prévu à la réserve a été modifiée. Certaines portions ont été enlevées pour répondre aux attentes de certains propriétaires, soit sur une superficie de 216,89 hectares, alors que certaines portions de territoire ont été ajoutées pour mieux couvrir les espaces présentant un intérêt, soit sur une superficie de 13,15 hectares.
- [3] Ainsi, le projet de réserve couvrirait maintenant une superficie d'environ 910 hectares, mais cette superficie sera précisée après arpentage. À l'extérieur de cette réserve, le MDDEP procédera à l'acquisition de servitudes de conservation ou de passage sur une superficie de 17,78 hectares. Il est convenu avec la Ville de Lévis qu'elle procédera à l'acquisition d'une superficie de 14,68 hectares de ces 17,78 hectares afin de développer le programme éducatif du projet, en collaboration avec la Société de la Grande Plée Bleu.
- [4] On souligne que la tourbière en cause représente une des dernières tourbières ombrotrophes de grande taille, dans les basses terres du Saint-Laurent, qui n'a pas été exploitée. Celle-ci possède une remarquable diversité floristique et un haut niveau d'intégrité écologique.
- [5] Les terrains visés deviendraient la propriété du gouvernement, après acquisition de gré à gré ou par expropriation. Le terrain en cause serait soustrait à toute forme d'exploitation des ressources qu'il contient.
- [6] Les réserves écologiques sont constituées aux fins suivantes :
1. la conservation, dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assure la dynamique;
 2. la réservation des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;
 3. la sauvegarde des habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.
- [7] Pour ce projet, quatre espèces menacées ou vulnérables ont été identifiées.
- [8] Il est à noter qu'aux dossiers 315026 et 315027, la Commission a autorisé la Société de conservation de la Grande Plée Bleue à utiliser à des fins autres que l'agriculture certaines parties du terrain visé en vue de créer une aire de stationnement et des sentiers d'observation. La demande touchait une propriété d'un peu plus de 48 hectares.

- [9] Au fil des ans, la Commission a disposé de quelques demandes d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture sur certaines parties du terrain visé. Au dossier 188341, une demande d'autorisation pour l'implantation d'un club de golf y fut autorisée sur une superficie d'un peu moins de 100 hectares, principalement en raison du peu de possibilités d'utilisation pour des fins agricoles des lots visés.
- [10] Par ailleurs, récemment, au dossier 356972, la Commission a accordé les autorisations nécessaires afin que le MDDEP puisse acquérir certaines parties de terrain visé et les utiliser dans le cadre de la réserve écologique. Dans le cadre de cette décision, la Commission a refusé telle demande au ministère sur une partie du terrain visé, soit à l'extrémité supérieure ouest du terrain objet de la demande.

LES MOTIFS DE LA COMMISSION

- [11] Pour formuler son avis, la Commission doit se baser sur les dispositions décisionnelles des articles 12 et 62 de la Loi.
- [12] La Commission constate que le projet soumis est pratiquement identique à celui formulé au dossier 335675. Toutefois, dans le cadre de l'étude de la demande au dossier 356972, la Commission a jugé qu'une partie du terrain objet de la demande, soit les parcelles 13, 14, 18, 19 et 20, ne devait pas faire partie de la réserve écologique, et un refus fut prononcé pour cette partie. En pratique, les propriétaires des parcelles identifiées comme étant les numéros 19 et 20 ont démontré que l'intégration de ces parcelles au projet réduisait la taille de leur terre et que cela pourrait avoir des conséquences négatives sur leur entreprise agricole ou sylvicole. Aussi, la Commission a jugé qu'en intégrant les autres parcelles identifiées pour établir une configuration régulière, cela avait pour effet de réduire d'une superficie d'environ 8,4 hectares la superficie de 910 hectares consacrée au projet. En conséquence, l'avis favorable de la Commission épousera les contours de l'espace autorisé dans le cadre de la demande susdite.
- [13] De plus, dans le cadre de l'étude de cette demande d'autorisation, la Commission a jugé, comme le suggérait l'UPA dans ses observations, qu'elle devait imposer une condition à sa décision pour s'assurer que la réalisation du projet de la Grande Plée Bleue n'ajoute pas de contraintes aux activités agricoles environnantes.
- [14] Pour le reste, l'avis de la Commission serait favorable pour les mêmes motifs que ceux exposés au dossier 335675.
- [15] En effet, la Commission constate que les terrains visés sont constitués en majeure partie de terres de potentiel agricole de classe 0, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, ce qui représente des sols organiques.

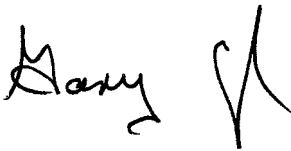
- [16] Certaines parcelles sont composées de sols de classes 3 et 4, surtout dans la portion ouest du projet, ce qui représente une partie de la tourbière qualifiée d'arborescente et l'endroit où se situe une des quatre espèces menacées.
- [17] Aucune parcelle visée par le projet n'est cultivée et ne l'aurait été depuis de nombreuses années. On y retrouve de la friche arbustive ainsi que des peuplements d'érables rouges, mais la majeure partie est composée de tourbières.
- [18] En périphérie du site, on retrouve des terres boisées, d'autres cultivées et des établissements de production animale actifs, du côté de l'ancienne municipalité de Pintendre. Dans l'ancienne municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, les terres bornant les parcelles visées sont toutes boisées.
- [19] La constitution de cette réserve écologique aurait donc pour conséquence de soustraire certaines parcelles comportant des possibilités d'utilisation pour des fins agricoles, mais celles-ci sont restreintes par rapport à l'ensemble du projet et n'ont jamais été mises en valeur pour des fins agricoles. Ces mêmes parcelles sont bornées notamment de terres boisées de bon potentiel qui n'ont également jamais été mises en valeur.
- [20] Dans ce contexte, la perte de certaines terres inutilisées, de bon potentiel agricole, ne devrait donc pas affecter le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire de la ville de Lévis.
- [21] Par ailleurs, cette réserve écologique ne représente pas un immeuble protégé et n'impose pas de contrainte au développement des entreprises agricoles qui la bornent. Toutefois, certaines activités pourraient avoir des conséquences néfastes et se traduire par un impact négatif pour les activités agricoles environnantes. Dans ce contexte, la décision de la Commission a imposé une condition en vue de limiter les conséquences potentiellement négatives pour l'agriculture.
- [22] Finalement, le projet aurait pour conséquence de morceler certaines propriétés et de créer des petites unités foncières, mais, en pratique, cela n'altère pas la taille des propriétés foncières réellement utilisables pour des fins agricoles. Dans le cadre du projet visé, qui vise à conserver ces terres au-delà de la protection déjà accordée par la LPTAA, cela n'aurait pas d'incidence négative pour l'agriculture du secteur à long terme.
- [23] Un avis favorable peut donc être formulé en vertu de la Loi sur la majorité du secteur convoité.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST D'AVIS

QUE le projet pour la création d'une réserve écologique identifié comme étant la Grande Plée Bleue, dans la municipalité de Lévis, n'a pas d'incidence négative significative sur le territoire et les activités agricoles, sur une superficie de 901,6 hectares faisant partie des lots identifiés en annexe, mais cette réserve ne devrait pas empiéter sur une superficie de 8,4 hectares tel que spécifié ci-avant.



Guy Lebeau, commissaire
Président de la formation



Gary Coupland, commissaire



Josette Dion, commissaire

/vp